

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLARD-BONNOT

L'an deux mille vingt, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de VILLARD-BONNOT, dûment convoqué, s'est réuni en session====ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Daniel CHAVAND, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2020

Conseillers présents :

Mmes. MM. CHAVAND Daniel – COUVERT Michèle - RAMOUSSE Paul – ARRADA Saliha - MODESTO Daniel – CEVA Frédéric - MONTEIL Clara - COQUET Robert – BOIRIN Nicole – TINTILLIER Cyrille – BALBO Brigitte - CARRAT Nelly - LANGUILLE Pascale – BERNARD Arnaud - TORRECILLAS Jean-Claude - MIOZZO Jean-Pierre – DAVID Annie - JOLLY Alain – BARACCO Bernard - MINASSIAN Gisèle.

Conseillers ayant donné pouvoirs : Mmes. MM. BAGA Patricia à TINTILLIER Cyrille – BOESSO Brigitte à CARRAT Nelly – VERNEREY Christian à COUVERT Michèle – CASTELOT Marc à COQUET Robert – BEAU Patrick à CHAVAND Daniel – SOLLIER Béatrice à MONTEIL Clara.

Conseillers absents : Mmes. M. MAUMON Valérie – POLONI Eric - ANTONI Anne-Hélène.

Secrétaire de séance : M BERNARD Arnaud.

Objet : délibération d'approbation de la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme

I - EXPOSE DES MOTIFS

I.1. Les principales étapes de la procédure de modification du PLU :

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé par délibération 28 juin 2017.

Considérant que, par arrêté N°36-2019 en date du 25 mars 2019, M. le Maire a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de :

- Supprimer le périmètre d'attente instauré à proximité de la gare de Lancey, suite à l'étude réalisée pour définir un projet d'aménagement d'ensemble, en intégrant une OAP et en modifiant le règlement graphique et écrit
- Modifier le règlement graphique et écrit du PLU sur les points suivants :
 - De modifier les règles de hauteurs
 - De modifier le linéaire commercial
 - De pondérer le coefficient d'emprise au sol (CES) selon le type de construction
 - De revoir le Coefficient de Biotope par Surface (CBS)
 - De préciser certaines définitions du lexique
 - De modifier les règles de construction sur le périmètre d'attente restant après la modification
 - De mettre à jour les règles liées aux risques naturels
 - De mutualiser les règles dérogatoires pour les zones Um-a et Um-b
 - De modifier certaines règles d'implantation en zone Um-a
 - De modifier les règles liées aux caractéristiques des toitures
 - Corriger des erreurs matérielles

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance et que la procédure de modification de droit commun est donc la procédure adaptée.

Considérant que le dossier de modification du PLU a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique, par courriers en date du 18 juin 2019.

Considérant que la modification a fait l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'enquête publique devait initialement se dérouler du 17 septembre au 17 octobre 2019. Toutefois, il s'est avéré que les modalités de publicité n'avaient pas pu être mises en œuvre de manière complète, selon les prescriptions du code de l'environnement.

Considérant que la Commune est particulièrement soucieuse de respecter les obligations procédurales en la matière et a donc décidé de procéder à un seul report des dates de l'enquête publique pour assurer une parfaite régularité de la procédure et une parfaite information des habitants, conformément aux prescriptions du code de l'environnement en la matière.

Considérant que, par suite, une enquête publique a été mise en œuvre pour une durée de 33 jours, du vendredi 18 octobre 2019 à 9h00 au mardi 19 novembre 2019 à 11h00, dans les conditions définies par l'arrêté N° 103-2019 en date du 20 septembre 2019 de prescription d'enquête publique.

Considérant que Madame Florence GUYARD-BOUTEILLER, universitaire retraitée, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Considérant que le dossier de modification du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la Commune, ainsi que sur un poste informatique accessible au public.

Considérant que chacun a pu consigner des observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit, ou par courriel, à la Commune. Le Commissaire enquêteur a réalisé 3 permanences.

Considérant que le 26 novembre 2019, la synthèse des observations écrites et orales produites au cours de l'enquête publique a été adressée par Madame la Commissaire enquêteure.

Considérant qu'un mémoire en réponse de la Mairie de Villard-Bonnot a été adressé à Madame la Commissaire enquêteure par courriel en date du 10 décembre 2019.

Considérant que Madame la Commissaire enquêteure a rendu un rapport et ses conclusions motivées le 18 décembre 2019.

Considérant que l'enquête s'est donc déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance.

I.2. Les résultats de la consultation des personnes publiques associées et personnes consultées et de l'enquête publique

I.2.1- Les avis des personnes publiques associées et personnes consultées

Considérant que les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables, soit exprès, soit implicites.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable exprès sont les suivantes :

- Avis de l'Etat
- Avis du SCOT
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la [Communauté de Communes Le Grésivaudan](#)

Considérant que les autres personnes publiques consultées ne se sont pas prononcées et sont donc réputées avoir rendu un avis favorable.

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe jointe à la présente délibération.

I.2.2- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur

Considérant que, suite à l'établissement de son rapport, le Commissaire enquêteur a émis des conclusions motivées.

Considérant que le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable, avec la réserve suivante :

- Sous réserve que le jugement du TA confirme l'existence des périmètres d'attente,

Et avec la recommandation suivante :

- Avec la recommandation que l'accompagnement de la relocalisation des entreprises soit concrétisé.

Considérant que les observations du public et les conclusions de Madame la Commissaire enquêteure ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe jointe à la présente délibération.

I.3. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU.

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que des conclusions du Commissaire enquêteur, font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération.

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis, ainsi que la proposition d'évolution du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver les différentes pièces constitutives du PLU pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du PLU.

Considérant que le dossier soumis est constitué des documents suivants, intégrant les modifications présentées ci-dessus :

- Le Rapport de présentation, complété par la note de présentation de la modification n°1
- Le PADD non modifié
- Les OAP
- Les pièces écrites du règlement
- Les pièces graphiques du règlement
- Les annexes

Considérant que le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est désormais prêt pour être approuvé.

II - DELIBERATION

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, ainsi que ses articles R151-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'arrêté N°36-2019 du 25 mars 2019, prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu l'avis de la DREAL en date du 13 mai 2019, indiquant qu'en application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villard-Bonnot, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1398, n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté n°91-2019 daté du 22 août 2019, portant ouverture de l'enquête publique,

Vu l'arrêté n°103-2019 daté du 20 septembre 2019, annulant et remplaçant l'arrêté n°91-2019 et portant ouverture de l'enquête publique,

Vu la décision de Monsieur Le Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 7 mai 2019 désignant Madame Florence GUYARD-BOUTEILLER, commissaire enquêteur titulaire,

Vu les avis favorables des personnes publiques associées et consultées sur le projet du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 2019 au 19 novembre 2019,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier de PLU modifié joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à la consultation des Personnes publiques associées et à l'enquête publique n'apportent aucune atteinte à l'économie générale du plan,

CONSIDERANT que le dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé, sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE D'APPROUVER** le dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public.

La délibération et le dossier de PLU modifié, annexé à cette dernière, seront transmis au Préfet du département de l'Isère.

La délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Enfin, la délibération et le dossier de PLU modifié seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

5 abstentions : Mmes. MM. TORRECILLAS Jean-Claude – MIOZZO Jean-Pierre – DAVID Annie – JOLLY Alain – MINASSIAN Gisèle.

Délibération adoptée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Fait à Villard-Bonnot, le 29 janvier 2020.

Le Maire,
Daniel CHAVAND.



**ANNEXE (à la délibération n°05-2020 en date du 28 janvier 2020
approuvant la modification N°1 du PLU de Villard-Bonnot)**

I. Avis des personnes publiques associées

Le Maire

 MAIRIE DE VILLARD-BONNOT
 38730
 (Isère)

Avis des PPA	Evolutions du dossier de modification du PLU proposées au Conseil municipal
<p>SCOT Courrier du 7 juillet 2019 Avis favorable à la modification n°1 du PLU</p>	<p><i>Pas de modification du dossier de PLU proposée</i></p>
<p>Préfecture Courrier du 13 septembre 2019 Le Préfet a émis un avis favorable et constate notamment que l'OAP est en cohérence avec le PADD du PLU, et est compatible avec les objectifs du SCoT.</p> <p>➤ Règlement graphique : « Sur le règlement graphique, le courrier note que le prolongement du tracé du linéaire commercial au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme est peu visible sur le plan et la mention de l'article doit être reprise sur le plan. »</p> <p>➤ Règlement écrit : « Dans la zone Um l'artisanat et les commerces de détail sont possible. Afin de favoriser l'implantation de commerces de proximité, une règle alternative consistant à limiter les surfaces maximales des magasins pourrait être écrite. Le SCOT demande d'ailleurs de prévoir un seuil maximal pour les surfaces commerciales ».</p> <p>En matière de risques, l'avis de l'Etat liste des modifications à prendre en compte.</p> <p>➤ Rapport de présentation : « Page 13, la justification du coefficient d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions pourrait être renforcée notamment pour démontrer que cela ne nuit pas aux objectifs de production de logements affichés ».</p> <p>➤ Futur emplacement réservé pour prendre en compte le projet de 3^{ème} voie de terminus de la gare de Brignoud : future modification</p>	<p>Proposition d'évolution du zonage : identification lisible du tracé du linéaire commercial et indication de la référence à l'article L 151-16 du Code de l'urbanisme</p> <p>Pas de modification du dossier de PLU envisagée Il est proposé de ne pas modifier le dossier de PLU sur ce point car, les linéaires commerciaux situés sur le territoire de la Commune ne permettent pas d'accueillir des commerces d'une dimension très importante. En effet, ces linéaires sont ciblés dans des secteurs où le foncier est contraint, ne permettant l'implantation de commerces de proximité d'une surface importante, eu égard aux configurations des parcelles, à leur localisation et également notamment aux contraintes de stationnement.</p> <p>Modifications envisagées du règlement écrit (p. 8, 10, 12, 13 et 15) Il est proposé de suivre l'avis de l'Etat sur ce point. En revanche, l'exception h) paragraphe 3.4 en page 8 ne sera pas ajoutée aux règles relatives à la zone RI dans la mesure où, après avoir contacté la DDT sur ce point, il apparaît que la Commune de Villard Bonnot n'est pas concernée.</p> <p>Proposition d'évolution du rapport de présentation : complément du rapport de présentation pour expliciter les impacts des modifications de hauteur et de CES sur l'atteinte des objectifs de densité tels que fixés par le PADD ainsi que leur articulation avec les objectifs de consommation foncière.</p> <p>Pas de modification du dossier de PLU envisagée La Commune envisagera une nouvelle procédure d'évolution de son PLU par la suite pour intégrer cet</p>

	emplacement réservé, dans la mesure où il sera nécessaire de consulter la DREAL.
<p>Chambre d'agriculture de l'Isère</p> <p>Courrier du 10 juillet 2019</p> <p>Il reprend les différents points de l'enquête et n'émet pas de réserve en dehors des deux dispositions réglementaires page 13 de la note de présentation, à savoir la baisse des hauteurs maximales des constructions et la modification des Coefficients d'emprise au sol également revus à la baisse.</p> <p>« La note de présentation ne détaille pas les conséquences de ces modifications sur l'atteinte des objectifs de densité tels que fixés par le PADD ainsi que leur articulation avec les objectifs de consommation foncière. »</p>	<p>Proposition d'évolution du rapport de présentation :</p> <p>Complément du rapport de présentation pour expliciter les impacts des modifications de hauteur et de CES sur l'atteinte des objectifs de densité tels que fixés par le PADD ainsi que leur articulation avec les objectifs de consommation foncière.</p>
<p>Communauté de communes Le Grésivaudan</p> <p>Courrier du 28 octobre 2019</p> <p>Remarques concernant les secteurs des gares de Lancey et de Brignoud</p> <ul style="list-style-type: none"> « Sur le secteur de la gare de Brignoud : en lien avec le projet de suppression du passage à niveau n°27 et la création d'une troisième voie en terminus, nous portons un projet ambitieux à la hauteur des enjeux avec la création d'une gare biface, intégrant un pôle bus, des services vélos et en augmentant la capacité des places de parkings » « Sur le secteur de la gare de Lancey : nous analysons, au vu des besoins en déplacement entre les gares et nos zones d'emplois, la possibilité d'intégrer sur le secteur des quais bus accessibles, mais nous pensons aussi qu'il sera indispensable d'augmenter la capacité des places de stationnement. » 	<p>Pas de modifications du dossier de PLU proposées sur ces deux points</p> <p>Ces remarques n'impactent pas le contenu de la modification n° 1 du PLU dès lors qu'elles concernent les aspects opérationnels des projets en cause.</p>

II. Observations du public

Observations du public	Evolutions du dossier de modification du PLU proposées au Conseil municipal
<p>Observation n°1 rédigée le 18 octobre 2019, lors de la permanence d'enquête par monsieur Morelle.</p> <p>« Je me rends compte que l'évolution du projet d'aménagement de la gare va dans le bon sens. Néanmoins, il reste des points sans réponse. Mon terrain intéresse la collectivité notamment pour les parkings, ce qui semble logique. Je reste dans le flou sur le devenir du bâtiment et sa destination finale. Je me pose la question de sa valeur au regard des Bâtiments de France. La question de la délocalisation de l'entreprise est ouverte, « entreprise certifiée de bois-bûches ». A ce jour, aucune proposition ne m'a été faite. »</p>	<p>Pas de modification du dossier de PLU proposée</p> <p>Le projet de modification du PLU prévoit un emplacement réservé. Toutefois, pour l'instant, elle doit étudier un passage à l'opérationnel, et reviendra vers M. Morelle lorsque l'acquisition de l'emplacement réservé sera d'actualité.</p> <p>Par ailleurs, une des conclusions de l'étude relative au projet d'aménagement global a également été que le portage des projets de construction qui seraient amenés à être développés sur les propriétés privées seront des projets privés. Ainsi, en l'état, la Commune n'envisage pas une opération globale d'initiative publique. Dans ces conditions, il ne lui appartiendra pas d'acquiescer les propriétés privées, ni, par voie de conséquence, d'envisager les conditions financières de la délocalisation des entreprises. Il devra s'agir d'un des éléments de négociation que ces entreprises devront mener avec tout opérateur intéressé par la réalisation d'une opération de construction.</p>

Observation n°2 suite au passage en permanence de Madame et Monsieur Gautier, le 6 novembre 2019 et reçue en pièce jointe de mail le 7 novembre 2019.

Ils soulignent que l'existence des entreprises actuellement en activité sur le site n'est même pas mentionnée dans le dossier d'enquête.

Ils relèvent également l'absence de communication de la mairie de Villard Bonnot pour nous accompagner dans un éventuel projet de délocalisation de notre entreprise : en effet tout au long de ces dernières années, nous avons du oeuvrer nous-mêmes dans le but :

- de faire évaluer notre tènement immobilier (par deux fois)

- démarcher des promoteurs et les mettre en relation avec la mairie (SAFILAF il y a quelques années et actuellement le groupe Michel Ferrier qui doit rencontrer la mairie prochainement)

- de nous faire conseiller fiscalement et juridiquement, par rapport aux décisions de la mairie, et ce, à nos frais.

De son côté, la mairie de Villard-Bonnot a fait réaliser un projet d'urbanisation de notre secteur, et nous a conviés à une réunion le 13/12/2018 nous montrant un power point avec notre secteur entièrement dédié à des constructions d'immeubles collectifs... mais sans jamais dire ce qu'il en était de notre activité, de nos locaux (disparus dans leur présentation), de nos salariés, de nos locataires...

Nous regrettons le manque de communication de la part de la mairie, qui ne nous transmet aucun compte-rendu.

Aucune solution de délocalisation n'a été proposée, ni accompagnement, ni aucune évocation de l'aspect pécuniaire, ni de l'investissement personnel et professionnel à avoir dans le cadre d'une nouvelle construction de notre entreprise.

Nos craintes sont concrètes : quel est le devenir de notre entreprise si la délocalisation ne peut se faire (pour de multiples raisons) et comment allons-nous pouvoir nous développer, mettre en oeuvre nos projets (aspirations de poussières de l'atelier, construction d'un show room) Toutes ces étapes que nous avons mises de côté par la force des choses (décision de la mairie du périmètre d'attente).

Comment la mairie se positionnera-t-elle face à, par exemple une demande de permis de construire de notre part !

Proposition d'évolution du rapport de présentation :

Complément du rapport de présentation pour préciser le contexte actuel du site et les activités actuellement présentes sur le site

En complément, il est rappelé que la Commune a, dans le cadre de l'étude du projet d'aménagement global, rencontré les entreprises concernées à deux reprises. Une seconde réunion s'est tenue en Mairie, le 5 mars 2019, pour présenter la seconde partie de l'étude en présence des entreprises concernées :

- le choix du scénario d'aménagement,
- le pré-bilan opérationnel,
- la traduction dans le PLU.

Il a notamment été présenté les conclusions de l'étude concernant les coûts de réimplantation estimés pour les entreprises, ainsi que les éléments financiers des potentiels de valorisation économique des opérations envisagées sur le secteur.

En ce qui concerne l'évolution de l'activité de l'entreprise sur le site, la Commune ne se désintéresse pas des entreprises présentes sur le site, mais se doit, dans le cadre de son PLU, d'avoir une vision prospective de son territoire.

<p>Observation n°3 reçue par courrier en recommandé avec accusé de réception (lettre n° 1A16409421322) et en dossier joint par mail le 18 novembre 2019. Ce courrier concerne les transports Morelle.</p> <p><i>Le courrier reprend l'historique des 'échanges' entre la mairie et les entreprises et ce, depuis la première réunion de 2011.</i></p> <p><i>Lors de la modification du POS en 2015 et de la mise en place du PLU en 2017, les commissaires enquêteurs ont noté le manque d'engagement de la collectivité dans le devenir des activités économiques en présence.</i></p> <p><i>Le courrier mentionne la procédure juridictionnelle diligentée contre le PLU et toujours en attente de réponse.</i></p> <p><i>...la Collectivité, ce depuis près de huit années, a poursuivi une nébuleuse de projet sur le secteur gare, mobilisant divers outils contraignants pour les activités en présence, sans que celui-ci ne se traduise autrement que par des déclarations de politique générale et n'aboutisse effectivement à la détermination d'un projet d'aménagement en tant que tel avant l'intervention de ce projet de modification de son Plan Local d'Urbanisme.</i></p> <p><i>Le courrier dénonce le paradoxe et l'incohérence de la Commune au sujet des activités économiques existantes... et rappelle la nécessité de tenir compte de la situation existante.</i></p> <p><i>Il rappelle que le propriétaire de la parcelle concernée a déposé un permis pour une potentielle démolition de son bâtiment.</i></p> <p><i>Le courrier demande à la commissaire d'émettre un avis défavorable quant au reclassement de la parcelle en Um-g, à son insertion au sein du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 et l'institution de l'emplacement réservé n°6.</i></p>	<p>Pas de modification du dossier de PLU proposée</p> <p>On notera que l'avis défavorable formulé dans le courrier est principalement fondé que sur l'historique du dossier, et pas sur les dispositions d'urbanisme contenues dans le dossier de modification du PLU.</p>
<p>Observation n°4 reçue en fichier joint de mail (lettre n° FP17313) et en dossier joint par mail le 18 novembre 2019.</p> <p>Ce courrier concerne la SCI des G et les époux Gautier.</p> <p><i>Le courrier reprend l'historique des 'échanges' entre la mairie et les entreprises et ce, depuis la première réunion de 2011.</i></p> <p><i>Lors de la modification du POS en 2015 et de la mise en place du PLU en 2017, les commissaires enquêteurs ont noté le manque d'engagement de la collectivité dans le devenir des activités économiques en présence.</i></p> <p><i>...la Collectivité, ce depuis près de huit années, a poursuivi une nébuleuse de projet sur le secteur gare, mobilisant divers outils contraignants pour les activités en présence, sans que celui-ci ne se traduise autrement que par des déclarations de politique générale et n'aboutisse effectivement à la détermination d'un projet d'aménagement en tant que tel avant l'intervention de ce projet de modification de son Plan Local d'Urbanisme.</i></p> <p><i>Le courrier dénonce le paradoxe et l'incohérence de la Commune au sujet des activités économiques existantes... et rappelle la nécessité de tenir compte de la situation existante.</i></p> <p><i>Le courrier demande à la commissaire d'émettre un avis défavorable quant au reclassement de la parcelle en Um-g, outre son insertion au sein du périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3.</i></p> <p><i>Ils sont favorables à un classement en zone constructible leur garantissant la viabilité de leur entreprise ou, à tout le moins, la relocalisation de celle-ci et la valorisation de leur bien.</i></p>	<p>Pas de modification du dossier de PLU proposée</p> <p>Il est rappelé que les règles de la zone Um-g et de l'OAP permettent de répondre à l'objectif de renouvellement urbain de ce secteur.</p> <p>Il s'agit donc d'une zone constructible qui permettra la valorisation de leur bien.</p> <p>Les demandes de permis de construire seront alors instruites sur ce fondement.</p>

III. Conclusion de Mme la commissaire enquêteure

<p>Conclusion</p> <p>Madame la commissaire enquêteure donne un avis favorable à la modification n°1 du PLU de la commune de Villard-Bonnot</p> <p>avec la réserve suivante :</p> <p>- sous réserve que le jugement du TA confirme l'existence des périmètres d'attente,</p> <p>avec la recommandation suivante :</p> <p>- avec la recommandation que l'accompagnement de la relocalisation des entreprises soit concrétisé.</p>	<p>➤ En ce qui concerne la réserve :</p> <p>Pas de modification du dossier de PLU proposée</p> <p>A titre liminaire, il est rappelé que les deux contentieux engagés contre le PLU ont été évoqués lors de l'audience du Tribunal Administratif de Grenoble du 19 décembre 2019.</p> <p>Lors de cette audience, Monsieur le Rapporteur public a conclu au rejet des deux requêtes.</p> <p>L'affaire a été mise en délibéré et on reste dans l'attente du jugement.</p> <p>En tout état de cause, la poursuite de la procédure de modification du PLU n'est pas conditionnée par la confirmation de la régularité du périmètre d'attente dès lors qu'elle a justement pour objet de supprimer notamment le périmètre d'attente et de traduire le projet d'aménagement global défini par la Commune dans le PLU.</p> <p>➤ En ce qui concerne la recommandation :</p> <p>Pas de modification du dossier de PLU proposée</p> <p>Il peut être rappelé que la question de la délocalisation des entreprises n'est pas un sujet qui peut être traité dans le cadre de la procédure de modification du PLU. Elle n'est toutefois pas ignorée par la Commune qui a étudié la question dans le cadre de l'étude relative au projet d'aménagement global réalisée dans le cadre du périmètre d'attente.</p> <p>En outre, en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre la commune et la communauté de communes, il est rappelé que l'autorité compétente en matière de développement économique et de zones d'activités est la Communauté de Communes Le Grésivaudan. C'est à ce titre qu'elle intervient pour accompagner les entreprises dans le cadre d'une éventuelle localisation dans les zones d'activités intercommunales présentes sur son territoire, notamment sur la Commune de Villard Bonnot.</p> <p>La Commune propose, en revanche d'avoir un rôle de médiatrice entre la Communauté de Communes et les entreprises.</p>
---	--

